

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 14 septembre 1989

Tarif soumis par Vaudoise Générale, Compagnie d'Assurance, Lausanne, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 19 septembre 1989

Tarif soumis par «Winterthur» Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance accidents individuelle (winterthur-complet).

Décision du 21 septembre 1989

Tarif soumis par La Bâloise, Compagnie d'Assurances, Bâle, pour l'assurance contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Güterstrasse 5, 3072 Ostermündigen.

3 octobre 1989

Office fédéral des assurances privées

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances [LSA; RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 21 septembre 1989

Tarifs soumis par l'ensemble des institutions d'assurance exerçant l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles (art. 37, 2^e al., LSA) pour l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles, concernant

- le calcul rétrospectif global 1988 des groupes de calcul
 - 1 voitures de tourisme
 - 2 motocycles
 - 3 autres véhicules automobiles
- le taux des frais d'administration de 22,5 pour cent dans le schéma de calcul des primes 1990 des groupes de calcul
 - 1 voitures de tourisme
 - 2 motocycles
 - 3 autres véhicules automobiles
- les primes 1990 des groupes de calcul
 - 1 voitures de tourisme (augmentation des primes de base de 8%)
 - 2 motocycles (baisse des primes de 7%)
 - 3 autres véhicules automobiles.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Güterstrasse 5, 3072 Ostermündigen.

3 octobre 1989

Office fédéral des assurances privées

**Couverture selon l'article 76 de la loi sur la circulation routière
(LCR; RS 741.01)**

(Art. 54b, 2^e al., de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules [RS 741.31])

L'Office fédéral des assurances privées a pris la décision suivante concernant des contrats d'assurance en cours:

Décision du 21 septembre 1989

La demande soumise par «Zurich» Compagnie d'Assurances, à Zurich, en tant qu'assureur apéritateur pour la couverture des dommages selon l'article 76 LCR, de percevoir en 1990 une contribution de 0,4 pour cent sur les primes de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles est approuvée.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer la décision par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Güterstrasse 5, 3072 Ostermundigen.

3 octobre 1989

Office fédéral des assurances privées

33159

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Août 1989)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1989	Total 1988	Recettes 1989	
					en plus	en moins
Janvier	291 095	94 363	385 458	369 374	16 084	—
Février	286 774	134 499	421 273	420 483	790	—
Mars	364 682	135 233	499 915	481 893	18 023	—
Avril	335 040	131 084	466 124	474 094	—	7 970
Mai	371 637	115 503	487 140	442 033	45 108	—
Juin	358 874	98 755	457 629	431 781	25 848	—
Juillet	357 040	148 851	505 891	491 790	14 100	—
Août	358 635	102 414	461 048	436 503	24 545	—
1989						
Janv./août	2 723 778	960 702	3 684 479	—	136 528	—
1988						
Janv./août	2 609 965	937 987	—	3 547 952	—	—
NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

S33159

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Universo SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
département plastique
4 f
11 décembre 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Genossenschaftsbuchdruckerei "Genodruck", 2504 Bienne
rotation offset
6 ho, 6 f
27 novembre 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Les presses de la Venoge SA, 1026 Echandens
machine à feuilles
6 ho
4 septembre 1989 au 8 septembre 1990

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurten-gasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2^e al., LT)

- Crema SA, 1701 Fribourg
diverses parties d'entreprise
2 ho
17 septembre 1989 au 19 septembre 1992 (renouvellement)

- JOWA SA, 1227 Carouge
diverses parties d'entreprise
31 ho, 16 f
24 septembre 1989 au 26 septembre 1992 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- WBB SA, 3970 Salgesch
atelier de fabrication
8 ho
6 novembre 1989 au 7 novembre 1992 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1^{er} al., LT)

- Socodim SA, 1401 Yverdon-les-Bains
atelier d'usinage
4 ho au plus
16 juillet 1989 au 21 juillet 1990
- Manufacture Jaeger-Le Coultre SA, 1347 Le Sentier
atelier d'usinage CNC
10 ho
31 juillet 1989 au 4 août 1990
- Moore Paragon (Suisse) SA, 1000 Lausanne 9
rotatives et assembleuses
14 ho, 8 f
19 novembre 1989 au 21 novembre 1992 (renouvellement)
- Alfred Honsel SA, 1401 Yverdon-les-Bains
atelier de production
16 ho
11 septembre 1989 au 11 novembre 1989

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2^e al., et 24, 2^e al., LT)

- SA de la Tribune de Genève, 1211 Genève 11
impression et expédition de la Tribune de Genève
32 h
25 juin 1989 au 30 juin 1990 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Socodim SA, 1401 Yverdon-les-Bains
atelier d'usinage
2 ho au plus
16 juillet 1989 au 21 juillet 1990
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

- Cremo SA, 1701 Fribourg
diverses parties d'entreprise
5 ho
17 septembre 1989 au 19 septembre 1992 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- JOWA SA, 1227 Carouge
diverses parties d'entreprise
59 ho
24 septembre 1989 au 26 septembre 1992 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Moore Paragon (Suisse) SA, 1000 Lausanne 9
rotatives
6 ho
19 novembre 1989 au 21 novembre 1992 (renouvellement)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2^e al., LT)

- Cremo SA, 1701 Fribourg
diverses parties d'entreprise
5 ho
17 septembre 1989 au 19 septembre 1992 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

3 octobre 1989

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations
foncières et constructions rurales

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Veysonnaz VS, chemins agricoles,
projet n° VS3483
- Commune de Charmoille JU, aménagement du chemin de
Fontaine,
projet n° JU371
- Commune de St-Brais JU, remaniement parcellaire,
3ème étape,
projet n° JU135/3
- Commune de Montmelon JU, aménagement de chemin,
2ème étape,
projet n° JU192/2
- Commune de Conthey VS, adduction d'eau potable
des Mayens de My, 2ème étape,
projet n° VS1973/2
- Commune de Cerniat FR, fosse à purin Les Curtils,
projet n° FR3318
- Commune de Gillarens FR, fosse à purin Les Gollettes,
projet n° FR3317
- Commune de Vaulruz FR, fosse à purin le Mur,
projet n° FR3316
- Commune de Sorvilier BE, remaniement parcellaire
Sorvilier-Bévilard, 4ème étape,
projet n° BE2824-4
- Commune de Treyvaux FR, adduction d'eau "Burgerwald -
Montzemolien",
projet n° FR3247
- Commune des Breuleux JU, rationalisation de bâtiment
aux Ravières,
projet n° JU295

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tel. 031 61 26 55).

3 octobre 1989

Service fédéral des
améliorations foncières

Concession octroyée à European Business Channel (Concession EBC)

Modification du 6 septembre 1989

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La concession du 11 mai 1988¹⁾ octroyée à European Business Channel est modifiée comme il suit:

Article premier Objet

Business Channel EBC SA (diffuseur) est autorisée à diffuser sur le plan international un programme de télévision transmis par satellite, complété par un service de vidéographie.

Art. 3 Programme spécifique

EBC SA diffuse un service de vidéographie en allemand et en anglais ainsi qu'un programme international de télévision composé de sujets, d'informations et d'analyses sur la vie économique, destinés à un public intéressé à celle-ci. Elle peut également diffuser des émissions en français et en italien.

Art. 4, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ *Abrogé*

² La durée d'émission quotidienne du programme de télévision ne doit pas dépasser six heures.

⁴ Un service de vidéographie sera diffusé entre les diverses parties du programme de télévision; il fournira des indications sur le programme lui-même et des informations d'actualité sur l'économie.

Art. 5, 2^e al.

² Est illicite toute collaboration avec des diffuseurs étrangers lorsque ces derniers enfreignent le droit international des télécommunications ou les principes du droit international public en matière de programmation, de publicité ou de parrainage, ou encore si la collaboration vise à éluder l'arrêté fédéral sur la radiodiffusion par satellite (AFsat).

¹⁾ FF 1988 II 639

Art. 17 Charges ultérieures

Dans la mesure où l'application du droit international public, notamment de la Convention européenne relative à la radio-diffusion transfrontière et de l'AFsat l'exige, le département peut compléter la présente concession par des charges ultérieures, notamment en ce qui concerne la participation majoritaire suisse ou la collaboration avec d'autres diffuseurs.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1989.

6 septembre 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.10.1989
Date	
Data	
Seite	751-761
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 921

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.